

# DECISION N°664/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque «DUO-COTECXIN» n°93135

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93135 de la marque «DUO-COTECXIN»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 juillet 2018 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet Fandio & Partners;
- Vu** la lettre n° 0011/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 09 août 2018 communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au titulaire de la marque «DUO-COTECXIN» n° 93135;

**Attendu que** la marque «DUO-COTECXIN» a été déposée le 08 décembre 2016 par la société BEIJING HILLEY-COTEC PHARMACEUTICALS CO., LTD et enregistrée sous le n°93135 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 04MQ/2017 paru le 31 janvier 2018;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque nominale "COTEXIN" n° 51452 déposée le 11 mars 2005 dans la classe 5 et que par le dépôt d'une marque identique pour désigner des produits identiques ou similaires, le défendeur a manifestement violé les droits attachés à sa marque;

**Que** la reproduction à l'identique du terme "COTEXIN" pour des produits des classes identiques crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur à la marque;

**Que** d'après l'article 5, alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui " ... la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt" et qu'en l'espèce il a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée dans la classe 05;

**Que** conformément à l'article 3 alinéas (b) et (d) de l'Annexe III sus visée, " une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion;

elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés";

**Que** le défendeur a reproduit à l'identique et servile sa marque pour les produits de la classe 05;

**Que** d'après l'article 7 al. 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, "en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister";

**Attendu que** la société BEIJING HILLEY-COTEC PHARMACEUTICALS CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

### **DECIDE:**

**Article 1:** L'opposition à l'enregistrement n°93135 de la marque «DUO-COTECXIN» formulée par la société Monsieur DENG MING, est reçue en la forme.

**Article 2:** Au fond, l'enregistrement n° 93135 de la marque «DUO-COTECXIN» est radié.

**Article 3:** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4:** La société BEIJING HILLEY-COTEC PHARMACEUTICALS CO., LTD, titulaire de la marque «DUO-COTECXIN» n° 93135, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**